

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.336 du 10 avril 2026

A. 241.530/XIII-10.308

En cause : **la commune de Lasne**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue du Panier Vert 70
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de l'Aurore 52
1000 Bruxelles,

Partie requérante en intervention :

l'indivision **J.**,
représentée par **M.J.**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Annabelle VANHUFFEL et
Manhoa THONET, avocats,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 mars 2024, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 19 janvier 2024 par laquelle le ministre de l'Aménagement du territoire octroie un permis d'urbanisme à l'indivision J. ayant pour objet la construction de six habitations et l'aménagement des abords, sur un bien sis rue de la Lasne à Lasne, cadastré 1^{ère} division, section D, n°106 R.

II. Procédure

Par une requête introduite le 10 juin 2024, l'indivision J., représentée par M. J. a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 19 février 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 9 avril 2026.

M^{me} Laure Demez, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Frédéric Van Den Bosch, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Massimo Leocata, *loco* M^{es} Annabelle Vanhuffel et Manhoa Thonet, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 31 mars 2026, le ministre du Territoire a décidé d'une part, de retirer l'arrêté du 19 janvier 2024 et, d'autre part, de délivrer partiellement un permis d'urbanisme à l'indivision J.

Le retrait de l'acte attaqué n'étant pas définitif à ce stade, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 avril 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Lionel Renders,
Laure Demez,
Céline Morel,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux